

meuniers, ne mâcha pas ses mots. Se faisant l'écho « des plus vives et plus justes réclamations contre de révoltants abus », le rapporteur fustigea le fait que les meuniers « perçoivent le droit de mouture arbitrairement » et incrimine « le privilège de voler impunément, privilège que les meuniers semblent s'être arrogé par droit de prescription. »

Rappelons, pour mémoire, que les droits de mouture et d'abattage, furent à l'origine du mécontentement qui fit pencher les paysans, en 1830, du côté belge.

A la suite du rapport Leclerc, les Etats fixèrent le droit de mouture au vingtième du poids des grains, corrobant plus ou moins l'ordonnance du Conseil souverain du 24. 12. 1794 qui avait été rendue à la suite des observations des meuniers mêmes. Du point de vue financier l'arrêt du 1. 7. 1818 aurait donc pu satisfaire les meuniers — n'eussent été d'autres réglementations plutôt désobligeantes telles que l'emplacement d'une balance « à l'endroit le plus apparent du moulin et pourvue des poids visités et marqués, pour peser, à la réquisition des consommateurs, les grains qu'ils donnent à moudre, les farines et les sons qu'ils en retirent. »

Pour vexatoire que Hastert pouvait considérer cette mesure, au début de l'année 1822 il fut frappé d'un coup autrement cruel : le 26 janvier il perdit son épouse qui n'avait que 23 ans. L'année d'après il convola en secondes noces avec Anne-Madeleine KRIPS, de Clausen, fille du meunier Nicolas Krips-Krier établi à la « Kripsmillen » située à l'emplacement où se trouve aujourd'hui la direction de la Brasserie de Luxembourg (Mousel)*

Outre le mode de perception de l'inique droit de mouture il y eut, en 1823, lieu de se plaindre « des excès des meuniers et de l'arbitraire de leurs perceptions ». En 1825 figurait toujours à l'ordre du jour des Etats provinciaux le droit de mouture, d'abord établi « par la force des bayonnettes », puis transformé en capitation (motion J. B. MARLET) (47). Dans la séance du 20 avril les Etats prirent la résolution de faire bénéficier la ville de Luxembourg de la modification accordée le 14. 1. 1823 aux communes rurales : droit inférieur à celui du froment pour les communes où l'on cultive le méteil, « c'est-à-dire où l'on sème à la fois, et l'un parmi l'autre, le froment, le seigle ... ou mélangés avec d'autres grains non assujettis à l'accise ».

Le 9. 7. 1827 les Etats décidèrent de ne pas se rallier aux vues de l'administration de l'Intérieur — lisez le roi — et de maintenir ce qui avait été arrêté en avril 1825 : laisser aux consommateurs la faculté d'acquitter le salaire des meuniers pour la mouture des grains en mouture ou en argent (un vingtième du prix des grains quand les particuliers apportent les grains au moulin, un seizième lorsque le meunier se charge du transport). Il en résulta un conflit entre les Etats et le

*) La soeur d'Anne Madeleine Krips, Marie-Marguerite, était l'épouse de J.-B.-H. MICHEL de la « Donamillen ». (46)